

DECISION DU MAIRE

N° 10/02/2024-50-D45

Objet : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SORTIE « WALIBI – OCTOBRE 2024 »

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT ;

Le souhait de créer du lien entre les publics du Club Ados de la Commune et de la prévention spécialisée, une sortie commune est organisée.

L'opportunité de bénéficier d'un tarif de groupe plus intéressant financièrement.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention relative à la participation financière de la sortie « Walibi – octobre 2024 »

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 02 Octobre 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception
001-210-000-1003-10022024-50-D45-DE
Date de transmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024



**Pôle
Prévention**

**CONVENTION RELATIVE
A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SORTIE « WALIBI – OCTOBRE 2024 »**

Entre les soussignés :

L'Association ADSEA, Association de prévention spécialisée, sise **526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS** représentée par Madame Christiane DEMONTES et/ou Monsieur Tarik MABROUKI, agissant en qualité de Co-Présidents
Ci-après dénommée « **L'ADSEA** »,

ET

La commune de AMBERIEU EN BUGEY, sise **place Marcelpoil , 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel Fabre, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par la délibération du Conseil Municipal par la décision n° 10/02/2024-50-D45 Ci après dénommée « **La collectivité** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre l'ADSEA et la Collectivité concernant la sortie commune au parc Walibi, le jeudi 24 octobre 2024.

Afin de bénéficier d'un tarif de groupe plus intéressant financièrement et afin de créer du lien entre les publics du Club Ados de la Commune et de la prévention spécialisée, une sortie commune est organisée.

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey effectue la réservation et le paiement pour l'intégralité des jeunes. La Commune refacture à l'ADSEA sa part.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey facturera à l'ADSEA le coût des entrées au parc, à savoir : 7 entrées adolescents à 30 euros chacune + 1 entrée accompagnateur à 30 euros + 1 entrée accompagnateur offerte.
Soit : 240 euros TTC.

L'ADSEA s'engage à payer ladite facture de 240 euros TTC dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241002-10022024_50_D45-DE
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la convention. Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 02 Octobre 2024.

Pour l'ADSEA
Christiane DEMONTES et/ou Tarik MABROUKI
Co-Présidents



Pour la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY
Daniel Fabre
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241002-10022024_50_D45-DE
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DECISION DU MAIRE

N° 10/17/2024-41-D46

Objet : Placement financier sur un compte à terme n°15

LE MAIRE

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L. 1618-1, L. 2122-22 et R.1618-1

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à terme auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a effectué différentes ventes foncières réalisées sur la période de du 01/08/2016 au 12/04/2017 référencée dans la liste jointe en annexe pour un montant de 1 000 011.00€.

CONSIDERANT, que ses fonds sont réservés aux projets structurants de la commune et seront débloqués suivant l'avancement des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 31 octobre 2024 au près du Trésor Public.

La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : L'origine des fonds provenant de vente de biens immobiliers réalisées sur la période de Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.20% et d'un taux actuariel de 3.28% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 1 000 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 17 octobre 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241017-10172024_41_D46-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Liste des cessions foncières réalisés sur la période du 01/08/2016 au 12/04/2017

Montant TOTAL 1 000 011,00 €

Exercice	N° pièce	N° Bordereau	Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
2016	1862	214	01/08/2016	VENTE M. GENIQUET BH 870 GRANGEON DIEU ACTE DU 11/05/2 015	4 000,00 €	GENIQUET ANDRE
2016	1866	214	01/08/2016	VENTE AL 545 A SERRAI	2 192,00 €	SERRAI ABDELOUAHAB
2016	1865	214	01/08/2016	VENTE AV 582 CARRE SIRAND A CHOSSAT-HANOTEL	8 500,00 €	CHOSSAT ALEXANDRE
2016	1873	216	03/08/2016	VENTE AX 575 LE PUBLE A JFG	205 600,00 €	JFG
2016	1892	218	04/08/2016	VENTE AB 655-656 EN MARMORAIN BOUYGUES	304 803,00 €	BOUYGUES
2016	2823	315	17/11/2016	ECHANGE AO 1046 LA BRILLATTE SEMCODA	50 000,00 €	SEMCODA
2016	3017	354	19/12/2016	VENTE PAVILLON DU TOURISME AW 1246-1269-1271	240 000,00 €	LCB
2016	3100	373	30/12/2016	SERRIERE LOUIS AV884-886-888 CREATION PLATEF ORME CONTOURNEMENT	4 950,00 €	SERRIERE LOUIS
2017	967	113	12/04/2017	PARCELLES AO1042 LA BRILLATTE	179 966,00 €	AMBERIEU HABITAT

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241017-10172024_41_D46-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

DECISION DU MAIRE

N° 10/17/2024-41-D47

Objet : Placement financier sur un compte à terme n°16

LE MAIRE

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L. 1618-1, L. 2122-22 et R.1618-1

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à terme auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a effectué différentes ventes foncières réalisées sur la période de du 11/05/2022 au 16/06/2023 référencée dans la liste jointe en annexe pour un montant de 1 017 473.50€.

CONSIDERANT, que ses fonds sont réservés aux projets structurants de la commune et seront débloqués suivant l'avancement des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 31 octobre 2024 au près du Trésor Public.

La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.20% et d'un taux actuariel de 3.28% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 1 000 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 17 octobre 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241017-10172024_41_D47-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Liste des cessions foncières réalisés sur la période du 11/05/2022 au 16/06/2023

Montant TOTAL 1 017 473,50 €

Exercice	N° pièce	N° Bordereau	Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
2022	715	122	11/05/2022	VENTE MAISON MME PONCET MICHELINE (ACH 10/05/22) SECTION BT - 70 RUE EMILE BRAVET	140 000,00 €	COMMUNAUTE COMMUNES PLAINES AIN
2022	1047	183	23/06/2022	CESSION PARCELLES C0001 + C0365+ ZP0002 SUR LA COMMUNE DE CHATEAU GAILLARD	14 032,00 €	CONSERVATOIRE RH ALP ESPACES NAT
2022	1046	183	23/06/2022	CESSION TERRAIN NON BATIE C2-3-4-5 ZA45 ZB13 ZN14	205 097,00 €	GFA DE VILLIER
2022	974	168	15/06/2022	CESSION PARCELLES A145+A1448+A1337+A1341	38 914,50 €	OZGUL
2022	1045	183	23/06/2022	CESSION TERRAIN NON BATIE ZN27 CESSION TERRAIN IMMEMORIAUX	11 121,00 €	DOYONNAS THIERRY
2022	1937	316	10/10/2022	CESSION EPF 56 RUE ARISTIDE BRIAND PARCELLES AO1048 + AO1051 + AO1053	180 000,00 €	PEP 01 PATRIMOINE
2022	1937	316	10/10/2022	CESSION EPF 56 RUE ARISTIDE BRIAND MAISON AO354	220 000,00 €	PEP 01 PATRIMOINE
2022	2090	358	21/11/2022	VENTE PARCELLE ZB 28 "EN MORTE NIVET" MR COMPAGNON	9 750,00 €	COMPAGNON JEROME
2023	929	201	16/06/2023	PARCELLE NON BATIE PRE BRONDEL - AV931 VENTE BAYAR/COMMUNE C HEQUE N° 9991085	91 378,00 €	BAYAR ERKAN ET ERKAL TURKAN
2023	928	201	16/06/2023	PARCELLE NON BATIE PRE BRONDEL - AV930 VENTE TURKBEN-BAYAR/C OMMUNE CHEQUE N°33368678	107 181,00 €	BAYARD COSKUN ET TURKBEN FATMA

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241017-10172024_41_D47-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

DECISION DU MAIRE

N° 10/17/2024-41-D48

Objet : Placement financier sur un compte à terme n°17

LE MAIRE

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L. 1618-1, L. 2122-22 et R.1618-1

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à terme auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a effectué différentes ventes foncières réalisées sur la période de du 13/12/2017 au 17/07/2019 référencée dans la liste jointe en annexe pour un montant de 1 010 518.00€.

CONSIDERANT, que ses fonds sont réservés aux projets structurants de la commune et seront débloqués suivant l'avancement des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 31 octobre 2024 au près du Trésor Public.

La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : L'origine des fonds provenant de vente de biens immobiliers réalisées sur la période de Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.20% et d'un taux actuariel de 3.28% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 1 000 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

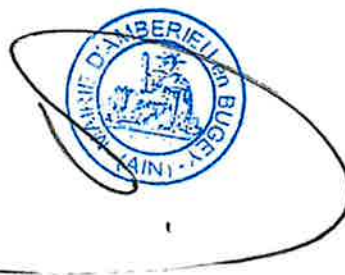
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 17 octobre 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241017-10172024_41_D48-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Liste des cessions foncières réalisés sur la période du 13/12/2017 au 17/07/2019

Montant TOTAL 1 010 518,00 €

Exercice	N° pièce	N° Bordereau	Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellés liers
2017	3218	385	13/12/2017	VENTE AV895-897-254 EN FOSSAR GUERRAZZI	60 935,00 €	GUERRAZZI LIONEL
2017	3385	420	31/12/2017	VENTE BH 873 EX BH 871 GENIQUET	21 328,00 €	GENIQUET ANDRE
2018	1778	227	31/07/2018	VENTE AP37 ET 38 RUE DUNAND A AMETIS RHONE ALPES AUVERGNE	480 000,00 €	AMETIS RHONE ALPES AUVERGNE
2018	2899	385	18/12/2018	VENTE AR533-EX486 EN PRAGNAT	56 250,00 €	JS5C
2018	2893	385	18/12/2018	VENTE BP 1284 A M. RODRIGUEZ RICHARD	10 692,00 €	RODRIGUEZ RICHARD
2018	3085	405	21/12/2018	VENTE AM 443 ET AK 491 LA CIGALE	23 192,00 €	LA CIGALE
2018	3177	419	31/12/2018	VENTE ATELIERS RELAIS	290 000,00 €	HJNM
2019	1980	211	17/07/2019	VTE AK 372 ET 490 A CCPA SUITE TRANSFERT ZAE TRIANGLE ACTIVITES	68 121,00 €	COMMUNAUTE COMMUNES PLAINE AIN

Accusé de réception en préfecture
 001-210100046-20241017-10172024_41_D48-DE
 Date de télétransmission : 17/10/2024
 Date de réception préfecture : 17/10/2024

DECISION DU MAIRE

N° 10/17/2024-41-D49

Objet : Placement financier sur un compte à terme n°18

LE MAIRE

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L. 1618-1, L. 2122-22 et R.1618-1

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à terme auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a effectué différentes ventes foncières réalisées sur la période de du 31/03/2023 au 18/09/2024 référencée dans la liste jointe en annexe pour un montant de 1 000 007.20€.

CONSIDERANT, que ses fonds sont réservés aux projets structurants de la commune et seront débloqués suivant l'avancement des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 31 octobre 2024 au près du Trésor Public.

La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.20% et d'un taux actuariel de 3.28% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 1 000 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 17 octobre 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241017-10172024_41_D49-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Liste des cessions foncières réalisés sur la période du 31/03/2023 au 18/09/2024

Montant TOTAL 1 000 007,20 €

Exercice	N° pièce	N° Bordereau	Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
2023	456	99	31/03/2023	CESSION BATIMENT BS 134	67 950,00 €	SCCV CORNER SEMARD
2023	771	166	26/05/2023	ACQUISITION CORBIOLI/COMMUNE PARCELLE AT 421 - LIEUDIT "LES PARFATIERES" ZONE 2UH DU PLU	3 065,00 €	CORBIOLI BATIR
2023	773	168	26/05/2023	ACQUISITION CORBIOLI/COMMUNE PARCELLE AT 421 - LIEUDIT "LES PARFATIERES" ZONE 2UH DU PLU	2 160,00 €	CORBIOLI BATIR
2023	111	16	16/01/2023	CESSION PARCELLE AV 934 127 m² CHQ 9040151 CAISSE EPARGNE	12 462,00 €	GUERRIER JEAN
2023	1082	243	25/07/2023	VENTE TERRAIN BP 1323 - 24M²	1 296,00 €	BONFA SERGE
2023	1074	238	25/07/2023	VENTE PARKING N°38	12 500,00 €	DYNACITE
2023	1235	292	31/08/2023	CESSION PARCELLE BD956 BATIMENT 2 NIVEAUX+TRANSFO+ABRI GARAG E	256 500,00 €	DYNACITE
2024	593	143	25/04/2024	VENTE PARCELLE NU KAUFMAN ET BROAD	630 000,00 €	KAUFMAN & BROAD IMMO SNC
2024	1365	360	16/09/2024	CESSION PARCELLE AV942	3 468,00 €	BAYAR ERKAN ET ERKAL TURKAN
2024	1367	362	16/09/2024	CESSION PARCELLE AV941	1 410,00 €	BAYARD COSKUN ET TURKBEN FATMA
2024	1429	338	18/09/2024	CESSION PARCELLE AT118	9 196,20 €	BERGER MARTIAL

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241017-10172024_41_D49-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

DECISION DU MAIRE

N° 10/24/2024-60-D50

Objet : Demande de subvention auprès de Département de l'Ain dans le cadre de l'étude de faisabilité du réseau de chaleur urbain et de la chaufferie biomasse

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'Ambérieu de conduire une étude permettant de mesurer la faisabilité de procéder à la création d'un réseau de chaleur urbain et de la chaufferie biomasse sur le secteur nord de la ville en vue d'alimenter notamment la base aérienne 278 ainsi que divers équipements médicaux et d'enseignement à forts besoins en chaleur ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 9 000 € TTC et que la subvention départementale peut s'élever à 70 % dudit montant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter le Département de l'Ain afin d'obtenir une subvention de 70 % pour la réalisation d'une étude dans le cadre de l'étude de faisabilité du réseau de chaleur urbain et de la chaufferie biomasse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 25/10/2024

Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20241024-10242024_60_D50-DE
Date de télétransmission : 25/10/2024
Date de réception préfecture : 25/10/2024

DECISION DU MAIRE

N°10/25/2024-42-D51

Objet : N°2022.16 - Accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de la signalisation lumineuse

Modification n°2 : Approbation de l'augmentation du montant maximum HT annuel

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 03/16/2023-42-D09 du 17 mars 2023, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la Société Lyonnaise d'Electricité à Rillieux la Pape (69) pour les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, d'un montant total annuel de 339 429,51 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite des montants minimum de 70 000,00 € HT et maximum de 150 000,00€ HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 7 avril 2023, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1er janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026 ;

VU la décision n°09/05/2023-42-D38 en date du 8 septembre 2023, portant approbation de la modification n°1, concernant l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, suite à la vérification complète des installations électriques (armoires et mâts) situées au niveau des trois stades de la Ville sur l'avenue de Méring ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, il est nécessaire à ce jour pour pallier aux différents travaux supplémentaires indispensables au bon fonctionnement dudit réseau, d'augmenter, par modification n°2, le montant maximum initial de l'accord-cadre de 30 000,00 € HT par an et détaillé comme suit :

Période	Montant HT			
	Initial		Nouveau	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Initiale :				
7 avril au 31 décembre 2023	70 000.00 €	150 000.00 €	70 000.00 €	150 000.00 €
Reconductions :				
1 ^{ère} recond. : 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	70 000.00 €	150 000.00 €	70 000.00 €	180 000.00 €
2 ^{ème} recond. : 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	70 000.00 €	150 000.00 €	70 000.00 €	180 000.00 €
3 ^{ème} recond. : 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	70 000.00 €	150 000.00 €	70 000.00 €	180 000.00 €
Montant total HT de l'accord-cadre	280 000.00 €	600 000.00 €	280 000.00 €	690 000.00 €

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°2, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum HT annuel est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que l'augmentation du montant total HT maximum initial de l'accord-cadre, induite par la modification n°2, est de 90 000.00 € HT soit une augmentation de 15 %, en application des dispositions prévues aux articles L2194-1-3° et R2194.8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le..... **25-OCT-2024**

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241025-102524-42-D51-DE
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°10/31/2024-42-D52

Objet : N°2021.06 - Accord-cadre pour des prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux

Modification n°2 : approbation de la suppression des prestations pour le site « Jardin Cattin »

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°09/09/2021-42-D14 du 9 septembre 2021, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 7 septembre 2021, de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux à la Société SECURITAS de Caluire et Cuire (69), pour un montant total de 44 339.40 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 60 000.00 € HT par an. Ledit accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans, du 1^{er} janvier 2022, date de début d'exécution des prestations jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU la décision n°01/29/2024-42-D05 en date du 31 janvier 2024, portant approbation de la modification n°1, concernant l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, suite à l'intégration du site de l'école Jean de Paris ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux du futur réaménagement du site dénommé « Jardin Cattin », il convient, par modification n°2, de prendre en compte, la suppression des prestations dudit site avec effet rétroactif, à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au terme de l'accord-cadre ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°2, relative à l'accord-cadre de prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, ayant pour objet la suppression des prestations du site « Jardin Cattin » avec effet rétroactif, à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au terme de l'accord-cadre, est approuvée.

Accusé de réception en préfecture .../...
001-210100046-20241104-10312024-42-D42-DE
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

ARTICLE 2 : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

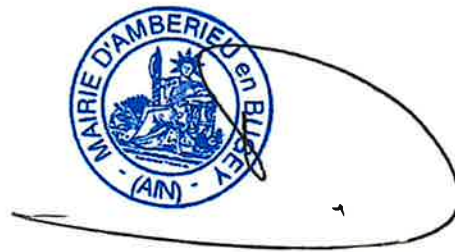
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... **04. NOV. 2024.**

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241104-10312024-42-D42-DE
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

Liste des cessions foncières réalisés sur la période du 01/08/2019 au 31/12/2021

Montant TOTAL 701 741,80 €

Exercice	N° pièce	N° Bordereau	Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
2019	2022	220	01/08/2019	CESSION AK436 (EXAK496) A CCPA TRIANGLE ACTIVITES	16 385,00 €	COMMUNAUTE COMMUNES PLAINE AIN
2019	2021	220	01/08/2019	VENTE B2402-2403-2676 A VINCENT LES RAVINELLES CHATEAU GAILLA RD	45 000,00 €	VINCENT AIME
2019	3058	324	29/10/2019	parcelles AIM 446-452 avec CCPA LES BRETONNIERES	124 040,00 €	COMMUNAUTE COMMUNES PLAINE AIN
2019	3091	331	19/11/2019	vente A217-EN BELLE LIEVRE AIN KARTING TERRITOIRE CHATEA U GAILLARD	4 200,00 €	AIN KARTING
2020	3201	362	31/12/2020	VENTE BATIMENT 67 RUE ALEXANDRE BERARD-B011- A FREGIMMO	150 000,00 €	FREGIMMO
2020	3203	364	31/12/2020	VENTE BR711-713-716 A ARCHIREL	13 440,00 €	ARCHIREL JEAN MICHEL
2020	3200	361	31/12/2020	PARCELLE BT 78-34 AVENUE GENERAL SARRAIL CCPA -ACTE DU 17/06/2020	90 000,00 €	COMMUNAUTE COMMUNES PLAINE AIN
2021	1457	183	24/06/2021	CESSION CCPA PARCELLE AR518	135 000,00 €	COMMUNAUTE COMMUNES PLAINE AIN
2021	1458	184	24/06/2021	VENTE AIM455 + AK497	46 860,00 €	CENTRE VIANDES BEAUVALLET FILS
2021	2686	375	29/12/2021	VENTE PARCELLE BR632+BR633+BR636 VENTE DU 28/04/2021	23 220,00 €	SABEAUX
2021	2717	378	31/12/2021	VENTE PARCELLE BD910 - SEMCODA VENTE DU 15/12/2021	53 596,80 €	SEMCODA

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241114-11142024-41-D53-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

DECISION DU MAIRE

N° 11/14/2024-41-D53

Objet : Placement financier sur un compte à terme n°19

LE MAIRE

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L. 1618-1, L. 2122-22 et R.1618-1

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à terme auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a effectué différentes ventes foncières réalisées sur la période de du 01/08/2019 au 31/12/2021 référencée dans la liste jointe en annexe pour un montant de 701 741.80€.

CONSIDERANT, que ses fonds sont réservés aux projets structurants de la commune et seront débloqués suivant l'avancement des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 1^{er} décembre 2024 au près du Trésor Public.

La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : L'origine des fonds provenant de vente de biens immobiliers réalisées sur la période de Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.01% et d'un taux actuariel de 3.08% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 700 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 14 novembre 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241114-11142024-41-D53-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024